

LES DÉFIS LIÉS À L'ACCÈS AUX MARCHÉS RÉGIONAUX ET MONDIAUX DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DU CONTINENT AFRICAIN

Gideon K. Brückner

Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹

Original : anglais

Résumé : *Le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale est devenu un problème délicat tant pour les pays développés que pour les pays en développement : il engendre un risque important de propagation internationale d'agents pathogènes pour l'homme et pour les animaux tout en étant une activité essentielle pour assurer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments à l'échelle mondiale. Le continent africain se heurte, pour l'introduction des animaux et des produits d'origine animale sur les marchés internationaux, à des problèmes et obstacles spécifiques, les plus importants étant la présence permanente de la plupart des maladies animales ayant un impact sur les échanges et l'incapacité de nombreux pays de ce continent à garantir les conditions sanitaires de sécurité des échanges requises par les partenaires commerciaux.*

Depuis sa création en 1924, l'OIE élabore et révisé régulièrement les normes internationales sur la santé animale et les zoonoses destinées à faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale en appliquant un processus de décision démocratique et transparent. L'OIE est également chargée par l'OMC de jouer le rôle d'organisation internationale de référence en matière de normes sur la santé animale. Pour atteindre son objectif global qui est de promouvoir la santé animale partout dans le monde, l'OIE a également mis en place plusieurs autres initiatives, notamment pour améliorer la gouvernance des Services vétérinaires au sein des Pays et Territoires Membres et pour favoriser une distribution géographique mondiale plus égale des compétences existantes dans le domaine scientifique et diagnostic. Plusieurs concepts destinés à faciliter les échanges, tels que l'absence de maladie dans un pays, une zone ou un compartiment, ou encore le commerce de marchandises non susceptibles de transmettre des maladies ont été introduits pour favoriser les échanges d'animaux et de produits d'origine animale chez tous ses Membres, y compris ceux des pays en développement et en transition qui sont encore engagés dans un effort de mise en totale conformité avec les normes sanitaires internationales.

Mots clés : produit d'origine animale – Afrique – PVS – marchandise – zone – compartiment – accord SPS

¹ Dr Gideon K. Brückner, Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 12 rue de Prony, 75017 Paris (France)

1. Introduction

La création de l'Office International des Epizooties (OIE) en 1924 en tant qu'organisation internationale intergouvernementale indépendante a permis à la communauté internationale, bien avant la création des Nations Unies [6], de disposer d'une structure internationale de prise de décision totalement nouvelle et éminemment nécessaire afin de se protéger contre la propagation régionale et mondiale des zoonoses et des maladies animales infectieuses ayant un impact sur le commerce. De 28 pays fondateurs, l'OIE est passé à 172 Pays et Territoires Membres en 2009 et est connu aujourd'hui sous le nom d'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les objectifs initiaux de l'OIE restent aussi pertinents aujourd'hui qu'à l'époque de sa création. Ces objectifs ont été élargis au cours des années pour intégrer l'objectif global qui est de promouvoir la santé animale dans le monde.

En 1994, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a donné mandat à l'OIE, en sa qualité d'organisation internationale de référence pour la santé animale mondiale, d'élaborer des normes, des lignes directrices et des recommandations, l'objectif principal étant de faciliter le commerce d'animaux terrestres et aquatiques et de leurs produits et d'éviter l'introduction d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant que certains pays appliquent des restrictions sanitaires injustifiées pour entraver les échanges [8].

En vertu du mandat qui lui a été confié, l'OIE a également mis en place plusieurs mesures destinées à faciliter les échanges internationaux d'animaux terrestres et aquatiques et de leurs produits, le plus important étant d'aider les Membres à identifier leurs besoins en matière de prestation de services vétérinaires en vue de s'acheminer vers un respect des normes internationales de l'OIE.

2. Les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE en matière de santé des animaux terrestres et aquatiques

Le processus de négociation entre pays importateurs et exportateurs visant l'instauration d'un commerce d'animaux et de produits d'origine animale est généralement fondé sur un accord mutuel entre les partenaires commerciaux en vertu duquel le pays importateur serait en mesure d'accepter ou d'autoriser les échanges si le pays exportateur est en mesure de donner des garanties sanitaires et zoosanitaires acceptables en fonction du niveau de protection sanitaire approprié défini et requis par le pays importateur pour l'importation de l'animal ou du produit d'origine animale concerné.

Pour faciliter le processus de négociation et dissuader les pays importateurs d'exiger de la part des pays exportateurs des garanties sanitaires qui entraveraient ou empêcheraient les échanges, ou encore de demander des conditions sanitaires qui ne se justifieraient pas scientifiquement, l'OMC a, pour cette raison même, qualifié l'OIE, dans le cadre de l'Accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC (Accord SPS), d'organisation internationale de référence chargée d'établir les normes applicables au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale. En vertu de l'Accord SPS un mandat similaire a été confié à la Commission du Codex Alimentarius pour les questions de sécurité sanitaire des aliments et à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour les questions phytosanitaires. Parmi les principaux principes énoncés dans l'Accord SPS figurent la nécessité que les normes fixées par l'OIE reposent sur des critères scientifiques et qu'elles soient de nature à viser essentiellement la protection de la santé humaine et animale sans imposer des conditions commerciales impossibles à mettre en œuvre. Les Membres de l'OIE signataires de l'Accord SPS sont tenus de respecter cette importante condition dans le cadre des négociations commerciales [1]. Les pays sont donc encouragés à appliquer les normes minimales, les lignes directrices et les recommandations établies par l'OIE et, dès que c'est possible, à les intégrer dans leur législation nationale. Si un critère requis par un pays importateur devait être plus strict que celui recommandé dans les normes de l'OIE à des fins commerciales, il doit être scientifiquement justifié et être fondé sur une appréciation du risque lié à la marchandise à importer [8]. Les normes de l'OIE résultent déjà d'une appréciation du risque et elles ne doivent généralement pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation des risques dans le cadre d'un échange commercial.

Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE contiennent les normes applicables au commerce international des animaux terrestres et aquatiques et de leurs produits. Ces normes sont adoptées démocratiquement par les Membres de l'OIE après avoir été examinées par des Groupes ad hoc spécialisés, sous l'égide des Commissions spécialisées de l'OIE (Commission scientifique pour les maladies animales, Commission des normes biologiques, Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres). Les normes sont révisées et mises à jour en permanence. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* [7] et son équivalent pour les animaux aquatiques viennent compléter les *Codes* correspondants en décrivant les techniques de référence pour le diagnostic des maladies animales, les épreuves qui sont prescrites et recommandées à des fins de commerce, ainsi que la

certification à l'exportation et les exigences en matière de qualité des vaccins pour des maladies animales spécifiques. Le présent document sera essentiellement axé sur les questions zoosanitaires liées aux animaux terrestres, mais les mêmes principes s'appliquent aux animaux aquatiques.

Les normes de l'OIE peuvent être « horizontales » ou « verticales » :

- Les normes horizontales sont décrites dans le volume 1 de l'édition 2008 du *Code*, et les normes verticales dans le volume 2. Les normes horizontales portent sur des aspects généraux tels que l'éthique en matière de commerce international ou la qualité des Services vétérinaires nationaux, condition *sine qua non* de la confiance des pays importateurs dans la fiabilité des certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux ou de produits faisant l'objet d'un commerce transfrontalier (ces certificats doivent être délivrés exclusivement par les Services vétérinaires sous l'entière responsabilité du gouvernement du pays exportateur). D'autres lignes directrices et recommandations visant à faciliter le commerce sont également décrites dans le *Code*, notamment les procédés d'inactivation d'agents pathogènes, l'élimination des carcasses et des animaux morts, les recommandations sur la désinfection, le transport des animaux par voie terrestre, aérienne ou maritime, l'identification et la traçabilité des animaux et des produits, les conditions applicables aux contrôles aux frontières et aux stations de quarantaine, l'analyse des risques à l'importation, l'équivalence, les obligations et l'éthique dans les échanges internationaux, le zonage et la compartimentation, le transfert de matériel biologique et certains aspects liés au bien-être animal tels que l'abattage des animaux.
- Les normes verticales concernent les préconisations liées à chacune des maladies animales et des zoonoses de la Liste de l'OIE. L'accent est mis sur la situation zoosanitaire dans le pays exportateur, partant du postulat que dans le pays importateur la maladie est absente ou fait l'objet d'un programme de contrôle ou d'éradication. Ces normes définissent pour chaque maladie :
 - une période d'incubation sur la base du laps de temps requis pour atténuer les risques commerciaux,
 - les marchandises qui peuvent faire l'objet d'un commerce quel que soit le statut sanitaire d'un pays au regard de la maladie concernée,
 - les conditions permettant de certifier le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de cette maladie,
 - les mesures d'atténuation des risques applicables par le pays exportateur ou exigées par un pays importateur avant d'importer un animal ou un produit.

Ces normes décrivent également des lignes directrices pour la surveillance épidémiologique : d'une part des lignes directrices générales susceptibles d'être appliquées à la plupart des maladies, d'autre part, pour certaines maladies telles que la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire hautement pathogène et la fièvre catarrhale du mouton, des lignes directrices spécifiques pour démontrer la non circulation de l'agent pathogène ou pour appuyer une demande de reconnaissance de statut indemne de cette maladie.

L'OIE propose un mécanisme volontaire de médiation pour faciliter le règlement des conflits liés aux échanges entre Membres de l'OIE. Il s'agit d'une approche scientifique visant à trouver des solutions de rechange et à résoudre les différends, distincte de l'approche juridique utilisée dans le système officiel de l'OMC. Le rôle de l'OIE consiste à aider les parties à parvenir à une solution scientifiquement valable.

Les normes de l'OIE sont élaborées sur la base d'une analyse de risque très méticuleuse prenant en compte le fait que le risque zéro n'existe pas. La richesse et la diversité des normes ainsi publiées permettent aux pays importateurs de réduire le recours à des méthodes d'analyse de risque parfois arbitraires et de favoriser la référence systématique aux normes de l'OIE, tel que recommandé par l'Accord SPS [8].

3. Initiatives de l'OIE destinées à faciliter le commerce (autres que la mise à disposition de normes internationales, de recommandations et de lignes directrices)

Plus de 70 % des 172 Membres que compte actuellement l'OIE sont des pays en développement ou en transition. Il serait donc naïf de considérer que tous les Membres de l'OIE sont à égalité en matière d'opportunités, de capacité, d'expertise, de moyens financiers, d'infrastructures et de niveau de prestation de services vétérinaires, et en mesure d'appliquer ces normes de façon équivalente. De même, l'OIE a pleinement conscience que la situation sanitaire varie d'un pays à l'autre et qu'il est bien plus facile pour

certains pays de fournir des garanties sur leur statut « indemne » ou sur l'absence d'une maladie que pour d'autres. Par exemple, plus de 70 % des maladies de la Liste de l'OIE continuent de sévir sur le continent africain —soit sporadiquement, soit sous une forme endémique— tandis que dans certains pays de l'hémisphère Nord, seulement 5 à 10 de ces maladies seraient encore présentes [4].

3.1. Évaluation des prestations des Services vétérinaires

Afin d'aider les Membres qui ont manifesté le souhait de connaître leur niveau actuel de performances en matière d'application des normes internationales sur les prestations des Services vétérinaires, l'OIE a mis en place un processus destiné à évaluer les performances des Services vétérinaires des pays pour identifier leurs besoins et leur permettre de s'acheminer vers une conformité avec les normes de l'OIE.

Ce processus, appelé évaluation PVS, applique une méthodologie spécifique qui consiste à envoyer des experts —formés à cet outil— dans les pays souhaitant bénéficier d'une évaluation. L'évaluation consiste à apprécier les performances d'un pays, dans le contexte de *composantes fondamentales* spécifiques, dans le domaine de la prestation de Services vétérinaires : ressources humaines, physiques et financières, autorité et capacité techniques, interaction avec les acteurs concernés, accès aux marchés. Le degré d'avancement d'un pays est évalué de façon détaillée en termes de compétences critiques au sein de chacune des quatre composantes.

En principe, une première évaluation PVS est suivie soit d'une deuxième évaluation, soit d'une analyse plus détaillée des lacunes afin d'évaluer les ressources —financières et autres— nécessaires pour progresser en termes de compétences critiques pour chaque composante.

Au-delà de son utilité comme instrument de diagnostic, l'Outil PVS de l'OIE introduit des préceptes de sensibilisation et de perfectionnement continu, qui peuvent être suivis sur un mode passif ou actif selon le niveau d'intérêt, les priorités et l'implication des Services vétérinaires et de leurs bénéficiaires. S'il est utilisé sur le mode passif, l'Outil PVS de l'OIE contribue, au sein de tous les secteurs concernés, et notamment des instances administratives, à renforcer la prise de conscience et à améliorer la compréhension des *composantes fondamentales* et des *compétences critiques* indispensables aux Services vétérinaires pour fonctionner correctement [6]. Le mode actif est celui qui génère le maximum de résultats, mais il requiert l'implication soutenue de la part du secteur public comme du secteur privé. Ce mode a pour but d'évaluer les performances, d'explorer les différences et d'établir des priorités. Il permet de définir les actions stratégiques, d'évaluer et de valider les investissements, d'annoncer et de mettre en œuvre des engagements. La continuité de la procédure nécessite un partenariat réel entre le secteur public et le secteur privé. La prépondérance du secteur public est un élément déterminant essentiel du succès.

Selon Gaston Funes, chef du Service des actions régionales de l'OIE (communication personnelle, 2008), sur les 172 Membres de l'OIE, 80 ont à ce jour demandé à bénéficier d'une évaluation PVS, dont 36 (21 %) sont des pays africains représentant 70 % des 52 pays d'Afrique qui sont actuellement Membres de l'OIE. À ce jour, sur l'ensemble de ces demandes, l'OIE a réalisé l'évaluation PVS initiale de 35 pays africains.

3.2. Amélioration des capacités en termes de diagnostic vétérinaire

Il faut mentionner comme partie intégrante du processus d'évaluation PVS la reconnaissance du besoin de mettre en place une expertise scientifique et technologique dans ces pays afin qu'ils accèdent à une autonomie en matière de détection précoce et de diagnostic des maladies et qu'ils puissent justifier scientifiquement la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés aux échanges.

Constatant que la majorité de ses 177 Laboratoires de référence et de ses 29 Centres collaborateurs ainsi que l'expertise sont situés dans les pays développés de l'hémisphère Nord, l'OIE a admis que cet idéal ne pourrait être atteint qu'en s'impliquant activement dans le renforcement des capacités scientifiques, avec pour objectif final la mise en place de *points focaux* spécialisés et d'un plus grand nombre de Laboratoires de référence dans les pays en développement. La volonté de réalisation de cet idéal a conduit à l'émergence du concept de *jumelage* entre laboratoires, dont l'objectif est d'assurer à terme une distribution géographique mondiale équitable de l'expertise et des Laboratoires de référence. Il en résultera un accès plus facile aux compétences nécessaires pour détecter rapidement et diagnostiquer les maladies. Le principe de l'initiative de jumelage consiste à parvenir à la conclusion d'un accord entre un laboratoire candidat situé dans un pays en développement et un Laboratoire de référence ou un Centre collaborateur de l'OIE tuteur dans lequel le laboratoire ayant qualité de tuteur pendant une période spécifiée aide le laboratoire candidat à acquérir l'expertise nécessaire pour

pouvoir, à terme, prétendre au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour une maladie donnée. L'OIE a obtenu le soutien substantiel de bailleurs de fonds pour faciliter et financer ce processus [4].

Dans certains cas, les pays qui souffrent d'un manque de ressources et d'expertise scientifique s'exposent à des abus en matière commerciale ; c'est le cas par exemple lorsqu'une interdiction vient frapper toutes les importations en provenance d'un pays au prétexte que celui-ci a déclaré l'apparition d'un foyer de maladie de la Liste de l'OIE. Il n'est pas acceptable que certains Membres décident d'interdire les importations d'animaux et de produits sans s'appuyer sur les dispositions pertinentes du *Code* concernant ces marchandises. S'il est normal de prendre semblable mesure pendant quelques jours dans l'attente d'informations supplémentaires sur la situation zoonitaire du pays exportateur, il faut rapidement lui substituer des mesures de protection reposant sur les normes et les recommandations de l'OIE pour les marchandises concernées. Il est donc important de reconnaître que les pays en développement et en transition ont besoin de disposer d'une communauté scientifique capable de participer à l'élaboration des normes et d'acquérir l'expertise nécessaire pour s'opposer aux restrictions commerciales imposées de manière injustifiée. À cette fin, le concept de jumelage créera les conditions propices nécessaires aux pays en développement et en transition pour devenir scientifiquement compétents pour débattre sur un pied d'égalité de la justification scientifique et de l'application des normes.

3.3. Les concepts de pays, de zones, de compartiments et de produits indemnes en tant que mesures de facilitation du commerce

Depuis le début des années 1990, l'OIE est chargé par son Comité international, composé par les Délégués des Membres de l'OIE, de dresser la liste des pays ou des zones officiellement reconnus indemnes de certaines maladies [6]. À cette fin, une procédure clairement définie et impartiale permettant de déclarer un pays indemne de maladie a été identifiée. En mai 1995, une nouvelle procédure a été adoptée par le Comité international conférant à la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales le mandat d'examiner minutieusement les dossiers présentés par les Délégués à l'appui d'une demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie de leur territoire conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. En 1996, la première liste officielle des pays qui étaient indemnes de fièvre aphteuse sans pratiquer la vaccination a été publiée après adoption par le Comité international. Cette procédure a été étendue pour inclure également la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) [6].

Cela étant, il est également apparu évident qu'il n'était pas à la portée de tous les Membres de l'OIE d'obtenir et de conserver durablement le statut de pays indemne en raison de facteurs tels que les coûts élevés engendrés par le maintien de ce statut. Cette prise de conscience a abouti à l'introduction du concept selon lequel *des zones situées à l'intérieur d'un pays infecté* pouvaient être officiellement reconnues indemnes de maladie —avec ou sans vaccination [1]. Par la suite, cette procédure a été encore affinée afin de faciliter le commerce en provenance de pays dans lesquels ni le statut de pays indemne ni celui de zone indemne ne pouvait être obtenu, en introduisant le concept de *compartimentation*. Alors que le maintien du statut de pays ou de zone indemne repose sur le maintien d'une séparation essentiellement géographique entre des populations de statut sanitaire distinct, le concept de compartimentation vise à garantir le statut indemne d'un établissement par l'application d'une gestion stricte de la sécurité biologique. Le concept de compartimentation n'est pas totalement nouveau puisque dans certains pays d'Afrique (et ailleurs dans le monde) le principe qui consiste à séparer les populations animales de statut sanitaire distinct par l'application de systèmes de gestion de la sécurité biologique était déjà appliqué depuis de nombreuses années pour des maladies telles que la peste porcine africaine et la tuberculose bovine.

L'OIE reconnaît pleinement et admet que les avancées de la science, les nouvelles connaissances sur l'épidémiologie des maladies et les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être appliquées pour s'assurer que des produits d'origine animale sont exempts d'agents pathogènes, permettent d'accepter, pour certaines maladies et certains produits d'origine animale, la notion selon laquelle il serait possible, dans certaines conditions, de certifier qu'une marchandise ou un produit d'origine animale spécifique est commercialisable sans danger. Ce principe pourrait même s'appliquer en présence d'une maladie donnée dans un pays si un produit d'origine animal spécifique ne représente aucun risque de transmission de cette maladie. Le concept de commerce de produits exempts de risques a déjà été intégré dans le *Code* dans lequel, par exemple le lait et les produits laitiers, la semence, les cuirs et les peaux, la gélatine et le collagène préparés à partir de cuirs et de peaux et les viandes désossées issues de muscles du squelette provenant de bovins âgés de moins de 30 mois peuvent être commercialisées sans restriction à partir d'un pays infecté par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) [6]. Le même principe est également applicable aux viandes bovines désossées qui ont été soumises à

maturation et amenées à un pH inférieur à 6 pour garantir qu'elles ne contiennent pas le virus de la fièvre aphteuse. D'autres recherches seront nécessaires pour étendre à d'autres maladies de la Liste de l'OIE ce concept visant à faciliter les échanges. L'application de ce concept isolément ou en association avec la notion de compartiment ou de zone indemne de maladie faciliterait particulièrement le commerce en provenance des pays pour lesquels le statut de pays ou de zone indemne n'est pas une solution durable. Pour favoriser l'amélioration de ce concept, l'OIE continuera d'encourager les industries agro-alimentaires et les institutions de recherche à poursuivre l'élaboration de programmes de recherche axés sur les problèmes non résolus très importants pour l'essor du commerce mondial. A titre d'exemple, une meilleure connaissance des conditions de survie ou de disparition du virus de la fièvre aphteuse lors du processus de maturation des viandes aurait peut-être un impact important sur les dispositions normatives ainsi que sur l'application par les Membres de l'OIE des normes décrites dans le chapitre du *Code* sur la fièvre aphteuse. Il s'agit d'une question importante car plus de cent Membres de l'OIE sont encore infectés par cette maladie.

Ce serait toutefois faire preuve de naïveté et d'irresponsabilité que d'adopter une approche fondée uniquement sur l'inactivation systématique des agents pathogènes dans les produits, qui pourrait conduire les Membres à relâcher leur surveillance à l'égard des maladies animales et leurs politiques de prévention et de contrôle des catastrophes biologiques. L'impact positif des politiques de santé animale sur la réduction de la pauvreté et sur la santé publique peut à lui seul justifier le financement et le maintien de réseaux de surveillance et de mécanismes de réponse rapide en cas de menace sanitaire.

Pour garantir l'efficacité de cette veille aux niveaux national, régional et mondial, le respect par tous les Membres de l'OIE des normes de l'OIE relatives à la qualité et à l'évaluation des Services vétérinaires constitue un préalable incontournable. Au-delà de leur mission de surveillance, les Services vétérinaires sont également responsables de la fiabilité des certificats sanitaires qu'ils délivrent. Ces certificats accompagnent tous les lots d'animaux ou de produits d'origine animale faisant l'objet d'un commerce international à travers le monde. L'application des normes de qualité des Services vétérinaires publiées par l'OIE permettra de s'assurer que les certificats sont délivrés dans des conditions qui garantissent leur fiabilité, afin que l'accès de tous aux marchés régionaux et mondiaux ne constitue pas une menace pour la sécurité du commerce international.

4. Possibilités pour l'Afrique de bénéficier d'une sécurité des échanges de produits d'origine animale

Dans la plupart des pays d'Afrique l'élevage est une activité primordiale du secteur agricole et ce fait, conjugué à d'autres facteurs complémentaires tels que la main d'œuvre relativement peu coûteuse, les coûts fonciers faibles, l'abondance des pâturages et des terrains, et le pourcentage élevé de la population plus ou moins dépendant du secteur agricole (et en particulier de l'élevage), place l'Afrique dans une situation comparativement avantageuse pour la production d'animaux d'élevage et de produits carnés.

Le respect et l'application des normes internationales relatives à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments constituent un préalable non négociable à la mise à profit de cet avantage comparatif en accédant par exemple aux marchés du commerce international de produits d'origine animale. La réponse des gouvernements des pays en développement à ces demandes est directement liée à leur volonté —et témoigne de leur volonté— d'instaurer et d'appliquer des politiques de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments dans le cadre de leur législation nationale.

Les pays en développement, entre autres ceux du continent africain, se heurtent généralement de la part des pays développés à une sérieuse aversion pour le risque dès lors que celui-ci concerne la santé et le bien-être de leurs populations. Mais comme la demande des marchés intérieurs des pays en développement n'exprime pas aux pouvoirs publics le même besoin de rigueur que dans les pays développés, les gouvernements sont moins incités à promulguer et appliquer des lois sur la sécurité sanitaire des aliments, compte tenu des coûts élevés que cela engendrerait [3].

Il faut reconnaître que les garanties sanitaires exigées par les partenaires commerciaux pour les produits d'origine animale vont au-delà du respect des normes relatives à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments et s'étendent aussi à des standards de qualité, à l'absence de résidus d'antimicrobiens et de pesticides, à des exigences organoleptiques, etc.

Il est perceptible que certaines entraves au commerce des produits d'origine animale en provenance d'Afrique sont uniquement liées à des questions de santé animale : la persistance de certaines maladies animales telles que la fièvre aphteuse dans la faune sauvage ; les déplacements transfrontaliers d'animaux et de personnes en tant que pratique culturelle acceptable depuis des temps reculés dans certaines régions de

l'Est, du Centre et de l'Ouest de l'Afrique ; l'existence de facteurs potentiels d'une recrudescence de maladies à transmission vectorielle telles que la fièvre de la Vallée du Rift ; l'incapacité, dans de nombreuses régions d'Afrique, de contrôler efficacement ou d'empêcher la propagation transfrontalière de maladies ; la nécessité de faire accepter aux responsables publics l'importance de la lutte contre les maladies animales par rapport aux demandes de financement par les budgets nationaux d'autres actions prioritaires hors agriculture.

Bien que plus de 70 % des maladies de la Liste de l'OIE sévissent encore en Afrique, les maladies les plus importantes spécifiquement liées au commerce des viandes et des produits carnés sont les suivantes : fièvre aphteuse, fièvre de la Vallée du Rift, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre catarrhale du mouton et fièvre hémorragique de Crimée-Congo [5]. Cela étant, il existe pour chacune de ces maladies des mesures d'atténuation des risques acceptées à l'échelle internationale et garanties par l'application de mesures classiques de lutte contre les maladies telles que la vaccination ou la mise en interdit, par l'application de règles d'hygiène avant et après abattage reconnues au niveau international, par la séparation des populations de statut sanitaire distinct et par l'application de mesures destinées à faciliter le commerce (prises isolément ou en association avec celles décrites dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*) telles que le zonage, la compartimentation et l'approche par produits pour les échanges commerciaux.

Toutefois, pour que les pays d'Afrique puissent transformer un avantage comparatif naturel en termes de production de viande de bœuf en un succès à l'exportation, ils devront préalablement réaliser des investissements en capital humain à différents niveaux, incluant la mise en place de mesures en matière de bonne gouvernance des Services vétérinaires et de mécanismes destinés à faciliter l'accès aux marchés et à maintenir cet accès une fois obtenu.

5. Conclusion

Les pays en développement sont de plus en plus contraints d'améliorer leurs prestations dans le domaine vétérinaire afin de prendre part à la concurrence qui régit le commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Le respect des normes internationales en matière de prophylaxie imposé aux pays en développement surtout par les pays développés est une exigence qui a également eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources financières, humaines et technologiques de ces pays en développement.

L'OIE, en vertu du mandat qui lui a été confié dans le cadre de l'Accord SPS et du mandat qui lui a été donné par le Comité international, met tout en œuvre pour faciliter et promouvoir dans la mesure du possible et dans la limite de ses ressources les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale pour tous ses Membres. Il n'existe pas de moyens rapides permettant la réalisation de cet objectif qui sera longue et exigera une approche rationnelle et scientifique pour les prises de décision. Étant entendu que tous les pays ne sont pas en mesure d'appliquer immédiatement les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE, l'exploitation et l'exploration d'un plus grand nombre encore de solutions permettant de faciliter le commerce sans nier l'importance de la bonne gouvernance vétérinaire ni la nécessité, le moment venu, de se conformer aux normes, représentent un défi majeur non seulement pour l'OIE mais aussi pour toutes les organisations internationales qui s'efforcent de libéraliser davantage le contexte des échanges et d'offrir un accès aux marchés pour tous.

Références

- [1] Brückner G.K. (2004).– Working towards compliance with international standards. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 2004, 23 (1), 95-107.
- [2] Brückner G.K., Linnane S., Diaz F., Vallat B. (2007).– Responses to a questionnaire on networking between OIE Reference Laboratories and OIE Collaborating Centres. *In: First International Conference of the OIE Reference Laboratories and Collaborating Centres, Florianopolis, December 2006: Proceedings.* Editors: M. Lombard, B. Dodet, in collaboration with the Scientific and Technical Department of the OIE. *Developments in Biologicals.* Karger, Bâle, vol.128:77-82.
- [3] Cabrera R., Cochran M., Dangelmayr L., D'Aguilar G., Gawande K., Lee J., Speir I., Weigand C. (2009).– African capacity building for meat exports: Lessons from the Namibian and Botswana beef industries. Draft Working Paper Nr. 596, The Bush School of Government and Public Service, Texas A&M University.
- [4] Erlacher-Vindel E., Brückner G.K., Vallat B. (2007).– The OIE concept of laboratory twinning. *In: First International Conference of the OIE Reference Laboratories and Collaborating Centres, Florianopolis, December 2006: Proceedings.* Editors: M. Lombard, B. Dodet, in collaboration with the Scientific and Technical Department of the OIE. *Developments in Biologicals.* Karger, Bâle, vol.128:119-123.

- [5] Thomson G.R., Leyland T.J., Donaldson A.I. (2009).– De-boned beef – an example of a commodity for which specific standards could be developed to ensure an appropriate level of protection for international trade. Sous presse.
 - [6] OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (2008).– Code sanitaire pour les animaux terrestres, 17^{ème} édition. OIE, Paris.
 - [7] OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (2008).– Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals, 6^{ème} édition. OIE, Paris.
 - [8] OMC (Organisation mondiale du commerce) (1995).–The results of the Uruguay Round of multilateral trade negotiations: the legal texts: agreement on the application of disease control and phytosanitary measures. OMC, Genève.
-